

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1117

présenté par

Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas,
M. Favennec Becot, Mme Josso et M. Pupponi

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 30 à 32 l'alinéa suivant :

« 3° L'article L. 2141-7 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une disposition introduite au Sénat qui réintroduit des critères médicaux ou pathologiques pour recourir à l'AMP, alors que notre Assemblée a fait le choix de parler de répondre à un projet parental. Ne parler que de critères médicaux est trop restrictif, et prend insuffisamment en compte la complexité de ce sujet, aussi bien pour les couples homosexuels, hétérosexuels ou les femmes seules.